

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION
DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4978)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

À l'alinéa 21, substituer au mot :

« mentionnées »

les mots :

« dont l'objectif de réalisation est défini ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 du projet de loi définit les modalités de réalisation des objectifs de conclusion du contrat de mixité sociale, à signer entre l'Etat, l'EPCI et les communes.

Cet amendement vise à apporter des clarifications d'ordre rédactionnel au vingt-et-unième alinéa.